

Bordeaux, le 21 décembre 2011



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Le Recteur de l'académie de Bordeaux  
Chancelier des universités d'Aquitaine

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie,  
Directeurs des Services Départementaux de l'Éducation Nationale  
Monsieur le Directeur du C.R.D.P.  
Madame, Messieurs les Directeurs de C.D.D.P.  
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissements  
Mesdames et Messieurs les correspondants DRRH  
Madame, Messieurs les Directeurs de C.D.D.P.  
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissements  
Mesdames et Messieurs les correspondants DRRH

RECTORAT

DIRECTION DES RELATIONS  
ET RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DES PERSONNELS  
ENSEIGNANTS

**AFFICHAGE  
OBLIGATOIRE**

DPE n° 25.2011

Affaire suivie par :

Regis ALDAY (PLP-CPE)

Guy MADOULAUD (Professeurs  
certifiés-PEPS)

Téléphone :

05.57.57.39.42

05.57.57.38.52

Fax : 05.57.57.87.98

Mél :

Regis.alday@ac-bordeaux.fr

guy.madoulaud@ac-bordeaux.fr

**OBJET : AVANCEMENT A LA HORS-CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES  
PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS  
D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET DES CONSEILLERS  
PRINCIPAUX D'EDUCATION – RENTREE SCOLAIRE 2012.**

**P.J. :**

- Annexe technique 1 : Modalités de connexion à l'application I-Prof pour les enseignants
- Annexe 2 : Prise en compte des bonifications spécifiques
- Circulaire n°97-123 du 23 mai 1997

**REFERENCES :**

- décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif aux conseillers principaux d'éducation,
- décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif aux professeurs certifiés,
- décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif aux professeurs d'éducation physique et sportive,
- décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif aux professeurs de lycée professionnel.
- note de service ministérielle n°2011-228 du 12 décembre 2011 parue au bulletin officiel du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche n° 46 du 15 décembre 2011.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'avancement à la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation pour l'année scolaire 2011-2012.

**I – ORIENTATIONS GENERALES**

Il est rappelé, qu'en vertu de l'article 58 de la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle des agents.

L'inscription aux tableaux d'avancement doit, notamment, prendre en compte la notation qui traduit la valeur professionnelle de chaque agent promouvable mais aussi l'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels des intéressés.

L'investissement professionnel peut notamment être apprécié au regard des dispositions de la **Circulaire du 23 mai 1997** (jointe en annexe) relative aux missions des enseignants.

## II – CONDITIONS D'ACCES

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps, tous les agents de classe normale ayant atteint au moins le 7<sup>ème</sup> échelon de la classe normale au **31 décembre 2011**, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

**NB :** La condition des 7 années de services effectifs dans leur corps dont devaient justifier les certifiés et les PEPS pour être promouvables à la hors classe a été abrogée par le décret n°2010 du 26 août 2010.

Les personnels concernés doivent être en position d'activité, mis à disposition d'une administration ou d'un organisme ou en position de détachement.

Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée en vue de l'établissement des tableaux d'avancement.

**NB :** l'attention des personnels est appelée sur la **nécessité d'être en position d'activité au 1<sup>er</sup> septembre 2012** pour pouvoir faire partie de la population des ayants droit au tableau d'avancement de leur corps.

En conséquence, les personnels qui sollicitent leur départ à la **retraite au 1<sup>er</sup> septembre 2012 seront écartés** du tableau d'avancement et ne pourront pas ainsi prétendre à une promotion à la hors classe.

## III – CONSTITUTION ET EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

### A / CONSTITUTION DES DOSSIERS

#### a) Enrichissement du dossier I-Prof

Chaque agent peut accéder à son dossier I.PROF. Les principaux éléments de situation administrative et professionnelle sont regroupés autour de rubriques telles que :

- situation de carrière (ancienneté, échelon, notes...),
- parcours d'enseignement : historique des affectations, exercice en établissement difficile, Réseaux Ambition réussite, ZEP, zone sensible, zone violence- APV ..., niveau d'enseignement ,
- qualifications et compétences (stages PAF, compétences TICE, langues étrangères habilitation diplôme ...),
- activités professionnelles (formation, évaluation...).

#### b) Constitution des dossiers de promotion

Tous les personnels promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par messagerie « I-PROF ».

Conformément aux dispositions statutaires de l'article 58 de la Loi du 11 janvier 1984, il sera procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de chaque agent promouvable, en vue de son inscription éventuelle au tableau d'avancement.

**La période de constitution des dossiers s'effectuera via la même application du vendredi 6 janvier au mercredi 18 janvier 2012 inclus, à l'adresse suivante :**

**<https://portailrh.ac-bordeaux.fr/iprof/ServletIprof>**

ou par le site académique, à l'adresse suivante :

[www.ac-bordeaux.fr](http://www.ac-bordeaux.fr)

puis cliquer sur l'icône



**Durant cette période, il est vivement recommandé aux personnels :**

- d'actualiser, vérifier, les données figurant dans les rubriques « situation de carrière » et « qualifications et compétences » (en liaison avec le correspondant de gestion académique),
- d'enrichir leur curriculum vitae aux fins de contribuer à une meilleure connaissance des qualifications et des activités de chaque promuvable,

**IMPORTANT** : J'attire l'attention des personnels sur le fait **qu'il n'y a pas de validation du dossier**. En conséquence, les enseignants, lorsqu'ils ont complété leur dossier « I-Prof » ne reçoivent pas d'accusé de réception. Il leur est toutefois conseillé d'imprimer leur dossier.

L'enseignant aura la possibilité de modifier son dossier jusqu'au terme de la phase de constitution des dossiers, c'est à dire jusqu'à la fermeture du serveur, le 18 janvier 2012. Une fois la période de constitution des dossiers terminée, seule l'option « consulter votre dossier » sera activée.

**B / FORMULATION DES AVIS PAR LES CHEFS D'ETABLISSEMENT**

A l'issue de la phase de constitution des dossiers, les chefs d'établissement formuleront un avis et rédigeront une appréciation via I-PROF **du jeudi 19 janvier au vendredi 3 février 2012 inclus** pour chaque dossier d'agent promuvable qui portera sur l'implication dans la classe et dans la vie de l'établissement. L'implication dans la vie de l'établissement rend compte de la manière dont l'agent exerce sa responsabilité dans l'établissement.

L'avis sera formulé en utilisant l'onglet « avis des chefs d'établissement ».

**a) Personnels enseignants (certifiés, professeurs d'E.P.S., P.L.P) :**

L'implication peut s'apprécier, notamment, par le degré de participation de l'agent dans :

- l'élaboration et l'implication dans le projet d'établissement
- l'animation et la coordination des équipes (coordonnateurs de discipline)
- la participation aux différentes instances pédagogiques et éducatives
- la participation à des activités éducatives
- l'accueil et le dialogue avec les familles
- le remplacement dans l'EPL
- la prise en charge de classes difficiles (SEGPA, F.L.E., enfants de migrants...)
- des fonctions « personne ressource » TICE.

**b) Personnels d'éducation :**

Les critères de valorisation de l'implication de l'agent sont les suivants :

A- Postes successifs et expériences particulières :

- Internat, classes à profil- intégration (SEGPA, UPI...), classe relais-, EPLE multi-sites,
- Lycées, LP et collèges, Réseaux Ambition Réussite, ZEP, zones rurales isolées, centre ville.

B- Qualification et compétences :

- base minimale pour un fonctionnement équilibré :
  - respect et traitement de la base réglementaire concernant la vie des élèves et de la communauté éducative (gestion de la fréquentation et de la sécurité des élèves)
  - organisation du service « vie scolaire » par postes de travail et objectifs ciblés
  - formation à la vie citoyenne et à la responsabilité.

- aspects qualitatifs du travail mené par le CPE devant être valorisés :
  - implication directe et personnelle dans l'accompagnement et le suivi éducatif individuel et collectif des élèves (traitement de l'absentéisme, dispositif de veille...)
  - collaboration avec les professeurs principaux et les autres personnels de la communauté éducative (conseils de classe, rencontres, échanges d'informations ...).
  - Contribution au bon fonctionnement général de l'établissement.
  
- Services particulièrement efficaces et diversifiés :
  - contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet de l'E.P.L.E.
  - implication dans des dispositifs spécifiques d'aide et de soutien
  - contribution à l'animation et à la formation :
    - tuteur ou formateur potentiels
    - contribution aux concours et examens nationaux (jury, sujets).

**IMPORTANT :** il convient également de **valoriser la diversité du parcours professionnel** (enseignants détenteurs du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap- le **2 CASH**, participation d'enseignants à un programme d'échanges tel que le **programme Jules Verne...**) ou le **volontariat** des enseignants qui interviennent en **disciplines connexes**.

*NB : il est rappelé aux personnels enseignants et d'éducation que les différents items évoqués ci-dessus doivent permettre aux chefs d'établissement d'arrêter leur avis par le biais de l'application I-Prof et doivent en conséquence figurer sur cette application.*

**En conséquence, pour ces différents items, aucune pièce justificative ne doit être adressée aux services de la DPE à l'exception des éléments pris en compte dans le calcul du barème**  
 ( cf. paragraphe IV. Etablissement des tableaux d'avancement)

Le chef d'établissement portera un avis d'ensemble sur chaque dossier de promouvables de son établissement, y compris pour les TZR qui y sont rattachés administrativement, en choisissant parmi les quatre champs possibles :

- |                              |           |
|------------------------------|-----------|
| - avis extrêmement favorable | 30 points |
| - avis très favorable        | 20 points |
| - avis favorable             | 10 points |
| - avis défavorable           | 0 point   |

L'avis « **extrêmement favorable** » devra être développé en saisissant une **appréciation littéraire** sur l'implication de l'agent dans l'établissement.

**Cet avis ne devra concerner pour chaque corps qu'un cinquième des promouvables de l'établissement.**

De la même manière, l'« **avis défavorable** » des chefs d'établissement devra être motivé dans une appréciation formulée sur l'application I-Prof

Les personnels écartés du service pour la durée de l'année scolaire pour raison de santé ou congé formation qui ne peuvent être évalués ne **doivent en aucun cas se voir formuler un avis défavorable**.

Il est préconisé pour ces personnels de **reconduire l'avis formulé l'année précédente** dans la mesure où il n'est pas possible de porter une appréciation sur leur manière de servir au titre de la présente année scolaire.

**IMPORTANT**

**IMPORTANT**

## C/ FORMULATION DES AVIS PAR LES CORPS D'INSPECTION

Une évaluation du dossier de chaque promouvable sera réalisée par l'inspecteur de la discipline, via I-PROF du jeudi 9 février au lundi 5 mars 2012 inclus.

L'avis sera formulé en utilisant l'onglet « avis de l'inspecteur ».

L'avis des corps d'inspection portera sur les qualifications et compétences, le parcours professionnel et l'intensité de l'investissement professionnel des intéressés.

### a) Personnels enseignants (certifiés, professeurs E.P.S., P.L.P.)

L'avis des corps d'inspection pourra, notamment, prendre en compte les items suivants :

- Maîtrise de la didactique de la discipline
- Prise en compte des évolutions pédagogiques
- Tutorat ou conseiller pédagogique potentiels (liste IUFM)
- Production d'outils pédagogiques
- Participation à l'élaboration de sujets d'examen ou de concours
- Implication dans la VAE
- Membre de jury d'examen
- Fonction de chef de travaux
- Participation à la formation continue des personnels (en tant que formateur ou stagiaire)
- Implication dans des missions académiques

### b) Personnel d'éducation :

L'avis des corps d'inspection s'appuiera sur les critères de valorisation de l'implication du CPE suivants:

#### Qualification et compétences :

- base minimale pour un fonctionnement équilibré :
  - respect et traitement de la base réglementaire concernant la vie des élèves et de la communauté éducative (gestion de la fréquentation et de la sécurité des élèves)
  - organisation du service « vie scolaire » par postes de travail et objectifs ciblés
  - formation à la vie citoyenne et à la responsabilité.
- aspects qualitatifs du travail mené par le CPE devant être valorisés :
  - implication directe et personnelle dans l'accompagnement et le suivi éducatif individuel et collectif des élèves (traitement de l'absentéisme, dispositif de veille...)
  - collaboration avec les professeurs principaux et les autres personnels de la communauté éducative (conseils de classe, rencontres, échanges d'informations ...).
  - Contribution au bon fonctionnement général de l'établissement.
- Services particulièrement efficaces et diversifiés :
  - contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet de l'E.P.L.E.
  - implication dans des dispositifs spécifiques d'aide et de soutien
  - contribution à l'animation et à la formation :
    - tuteur ou formateur potentiels
    - contribution aux concours et examens nationaux ( jury, sujets).

**IMPORTANT** : il convient également de **valoriser la diversité du parcours professionnel** (enseignants détenteurs du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap- le **2 CASH**, participation d'enseignants à un programme d'échanges tel que le

programme Jules Verne...) ou le **volontariat** des enseignants qui interviennent en **disciplines connexes**.

*NB : il est rappelé aux personnels enseignants et d'éducation que les différents items évoqués ci-dessus doivent permettre aux Inspecteurs d'arrêter leur avis par le biais de l'application I-Prof et doivent en conséquence figurer sur cette application.*

**En conséquence pour ces différents items, aucune pièce justificative ne doit être adressée aux services de la DPE à l'exception des éléments pris en compte dans le calcul du barème**  
( cf. **paragraphe IV. ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT**)

L'inspecteur portera un avis d'ensemble sur chaque dossier de promovables, en fonction du degré d'implication des personnels dans ces différents items, en choisissant parmi les quatre champs possibles :

- |                              |           |
|------------------------------|-----------|
| - avis extrêmement favorable | 30 points |
| - avis très favorable        | 20 points |
| - avis favorable             | 10 points |
| - avis défavorable           | 0 point   |

Cette valorisation devra être développée en **saisissant une appréciation littérale pour l'avis « extrêmement favorable »**.

**Cet avis ne devra concerner qu'un cinquième des promovables de la discipline.**

De la même manière, l' « avis défavorable » des Inspecteurs devra être motivé dans une appréciation formulée sur l'application I-Prof

Les personnels écartés du service pour la durée de l'année scolaire pour raison de santé ou congé formation qui ne peuvent être évalués ne **doivent en aucun cas se voir formuler un avis défavorable**.

Il est préconisé pour ces personnels de **reconduire l'avis formulé l'année précédente** dans la mesure où il n'est pas possible de porter une appréciation sur leur manière de servir au titre de la présente année scolaire.

#### **D / CONSULTATION DES AVIS PAR LES PERSONNELS PROMOUVABLES**

A l'issue de la période d'évaluation par les chefs d'établissement et par les inspecteurs, les services de la Direction des Personnels Enseignants procéderont au calcul du barème de chaque agent promovable (cf. **paragraphe IV – ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT**: détail des éléments pris en compte au titre du barème).

Chaque enseignant promovable pourra ensuite **consulter la totalité des avis** émis sur son dossier par son chef d'établissement et son inspecteur **quinze jours avant la tenue de la Commission Administrative Paritaire Académique** compétente à l'égard de son corps (cf. calendrier figurant au **paragraphe V** de la présente circulaire).

#### **IV – ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT**

Les tableaux d'avancement seront élaborés après examen approfondi de la valeur professionnelle des agents.

Un barème **indicatif** est établi afin de faciliter le classement des promovables.

Il est composé des éléments suivants :

**a) Personnels enseignants (certifiés, professeurs d'E.P.S., P.L.P)**

Notation (au 31/08/11)	administrative sur 40 pédagogique sur 60
Parcours de carrière :  (Maximum 80 points)	<p>échelon détenu au 31.12.2011.</p> <p><b>Entre le 7<sup>e</sup> échelon et le 11<sup>e</sup> échelon inclus :</b></p> <p>- 5 points cumulables attribués par échelon pour toute promotion obtenue au choix ou au grand choix <b>dans le corps</b></p> <p><b>Pour le 11<sup>e</sup> échelon</b></p> <p>- <b>10 points</b> attribués par année d'ancienneté dans le 11<sup>e</sup> échelon au 31 décembre 2011 (toute année commencée étant prise en compte comme une année complète) quel que soit le mode d'accès au 11<sup>e</sup> échelon (grand choix, choix, ancienneté ou reclassement consécutif à l'accès dans le corps)</p> <p><i>Ex : un enseignant ayant été promu au 11<sup>e</sup> échelon au 30 juin 2008 dispose d'une ancienneté de 3 ans et 6 mois dans cet échelon à la date d'observation du 31 décembre 2011. 4 années d'ancienneté dans le 11<sup>e</sup> échelon seront donc prises en compte, soit 40 points au titre de cet élément de barème.</i></p> <p>- <b>une bonification forfaitaire de 10 points</b> est attribuée aux agents ayant accédé au 11<sup>e</sup> échelon de leur corps actuel, quel que soit le mode d'accès (grand choix, choix ou ancienneté)</p>
Affectation dans les établissements aux conditions difficiles ou particulières	<p>- affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire (Réseaux Ambition Réussite, ZEP, zone sensible, zone violence), EREA, CURE, IME</p> <p><b>15 points</b> seront attribués sur présentation des pièces justificatives (cf modalités de prise en compte au <b>paragraphe IV c/</b>) aux seuls agents justifiant au 31 août 2012 de <b>cinq années consécutives</b> d'exercice au sein <b>du même établissement.</b></p>
Richesse et diversité du parcours professionnel	<p>- reconversion d'un enseignant au sein de son corps d'origine se traduisant par un changement de discipline validé au niveau national après accord de l'Inspection Générale de sa discipline, bivalence, section européenne avec certification complémentaire, professeur référent handicap</p> <p><b>5 points</b> seront attribués sur présentation des pièces justificatives</p>
Qualifications et compétences	<p>- bi admissibilité à l'agrégation</p> <p><b>10 points</b> seront attribués (aucune pièce justificative n'est à fournir)</p>
Bonification rectorale permettant de tenir compte de l'expérience et de l'investissement professionnels	<p><b>Avis des chefs d'établissement :</b></p> <p>- Extrêmement favorable           <b>30 pts</b></p> <p>- Très favorable :                       <b>20 pts</b></p> <p>- favorable :                               <b>10 pts</b></p> <p>- défavorable :                           <b>0 pt</b></p> <p><b>Avis des corps d'inspection :</b></p> <p>- Extrêmement favorable           <b>30 pts</b></p> <p>- Très favorable :                       <b>20 pts</b></p> <p>- favorable                                 <b>10 pts</b></p> <p>- défavorable :                           <b>0 pt</b></p>

**b) Personnel d'éducation :**

Notation (au 31/08/11)	Notation sur 20 : coefficient 2
Parcours de carrière :  (Maximum 80 points)	échelon détenu au 31.12.2011.  <b>Entre le 7<sup>e</sup> échelon et le 11<sup>e</sup> échelon inclus :</b>  - 5 points cumulables attribués par échelon pour toute promotion obtenue au choix ou au grand choix <b>dans le corps</b>  <b>Pour le 11<sup>e</sup> échelon</b>  - <b>10 points</b> attribués par année d'ancienneté dans le 11 <sup>e</sup> échelon au 31 décembre 2011 (toute année commencée étant prise en compte comme une année complète) quel que soit le mode d'accès au 11 <sup>e</sup> échelon (grand choix, choix, ancienneté ou reclassement consécutif à l'accès dans le corps) <i>Ex : un CPE ayant été promu au 11<sup>e</sup> échelon au 30 juin 2008 dispose d'une ancienneté de 3 ans et 6 mois dans cet échelon à la date d'observation du 31 décembre 2011. 4 années d'ancienneté dans le 11<sup>e</sup> échelon seront donc prises en compte, soit 40 points au titre de cet élément de barème.</i>  <b>- une bonification supplémentaire de 10 points</b> est attribuée aux agents ayant accédé au 11 <sup>e</sup> échelon de leur corps actuel, quel que soit le mode d'accès (grand choix, choix ou ancienneté)
Affectation dans les établissements aux conditions difficiles ou particulières	- affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire (Réseaux Ambition Réussite, ZEP, zone sensible, zone violence), EREA, CURE, IME <b>15 points</b> seront attribués sur présentation de la pièce justificative (cf modalités de prise en compte au <b>paragraphe IV c/</b> ) aux seuls agents justifiant au 31 août 2012 de <b>cinq années consécutives</b> d'exercice au sein <b>du même établissement.</b>
Bonification rectorale permettant de tenir compte de l'expérience et de l'investissement professionnels	<b>Avis des chefs d'établissement :</b> - Extrêmement favorable <b>30 pts</b> - Très favorable : <b>20 pts</b> - favorable : <b>10 pts</b> - défavorable : <b>0 pt</b> <b>Avis des corps d'inspection :</b> - Extrêmement favorable <b>30 pts</b> - Très favorable : <b>20 pts</b> - favorable <b>10 pts</b> - défavorable : <b>0 pt</b>

**c/ prise en compte de situations particulières**

Le barème prévoit la prise en compte de situations spécifiques ouvrant droit à l'octroi de bonifications supplémentaires au titre des éléments suivants:

- **La diversité et la richesse du parcours professionnel** par le biais des changements de discipline, la reconversion P.L.P, l'exercice de la bivalence (pour les personnels monovalents), l'exercice en section européenne avec certification complémentaire ;

- **Les qualifications et compétences** par le biais de la bi admissibilité à l'agrégation ;

- **L'affectation dans des conditions difficiles ou particulières** : les affectations en établissements relevant de l'éducation prioritaire (Réseaux Ambition réussite, ZEP, zone sensible, zone violence), EREA, CURE, IME.

**IMPORTANT :**

Ces bonifications seront attribuées sur production de justificatifs par l'enseignant ou le CPE, à l'exception de la bonification au titre de la bi admissibilité à l'agrégation pour laquelle aucune pièce ne doit être fournie.

**Une annexe** jointe à la présente circulaire précise notamment le détail des pièces à fournir. Elle devra  **systématiquement accompagner l'envoi des dites pièces justificatives.**

Chaque agent devra compléter cette annexe en indiquant de manière précise la bonification qu'il souhaite se voir attribuer.

**L'annexe et les pièces justificatives correspondantes doivent être retournées pour le mercredi 18 janvier 2012 au plus tard** à l'adresse suivante :

Rectorat de l'Académie de Bordeaux  
Direction des Personnels enseignants  
Bureau DPE3  
5 rue Joseph de Carayon Latour  
BP 935  
33060 Bordeaux

**V- CALENDRIER**

Enrichissement des dossiers par les personnels promouvables sur I-Prof	Du 6 au 18 janvier 2012 inclus
Attribution des avis par les chefs d'établissement sur I-Prof	Du 19 janvier au 3 février 2012 inclus
Attribution des avis par les membres des corps d'inspection sur I-Prof	Du 9 février au 5 mars 2012 inclus
Contrôle des barèmes par les services de la DPE	A compter du 5 mars 2012
Consultation par les personnels promouvables des avis attribués par les chefs d'établissement et les Inspecteurs sur I-Prof	15 jours avant la date de la CAPA (un Mel sera adressé dans les établissements pour préciser la date)
Accès I-Prof aux commissaires paritaires	15 jours avant la date de la CAPA
Réunion de la CAPA compétente à l'égard des PEPS	Jeudi 12 avril 2012
Réunion de la CAPA compétente à l'égard des CPE	Vendredi 13 avril 2012
Réunion de la CAPA compétente à l'égard des PLP	Mercredi 6 juin 2012
Réunion de la CAPA compétente à l'égard des professeurs certifiés	Jeudi 7 juin 2012

Je vous remercie de porter une attention particulière à l'information individuelle des personnels.

Pour le recteur  
Le secrétaire général adjoint délégué  
aux relations et ressources humaines

Xavier LE GALL



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

DIRECTION DES RELATIONS  
ET RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DES PERSONNELS  
ENSEIGNANTS

Affaire suivie par :  
Karine COUDERC  
Anne CAMGUILHEM  
Sophie BORDELAIS

Téléphone : 05.57.57.38.47  
05.57.57.35.03  
05.57.57.38.69

Télécopie : 05.57.57.87.98

Mél : dpedif@ac-bordeaux.fr

5, Rue Joseph de Carayon-Latour  
BP.935  
33060 Bordeaux Cedex

**TABLEAU D'AVANCEMENT À LA HORS CLASSE  
des professeurs certifiés, PLP, professeurs d'EPS et CPE**

**RENTÉE SCOLAIRE 2012**

**NOM :**

**PRÉNOM :**

**CORPS :**

**ANNEXE 2 : PRISE EN COMPTE DES BONIFICATIONS SPÉCIFIQUES**  
(Bordereau d'accompagnement des pièces justificatives)

**Bonification au titre de l'exercice en établissement relevant de l'éducation prioritaire**

15 points sont attribués aux agents justifiant au 31/08/2012 de cinq années consécutives d'exercice au sein d'un même établissement relevant de l'éducation prioritaire (réseaux ambition réussite, ZEP, zone sensible, zone violence) ou en EREA, CURE, IME.

**Je sollicite l'attribution de cette bonification**

L'établissement dans lequel j'ai exercé fait partie de l'académie de Bordeaux.  
→ Je ne joins pas de pièce justificative

L'établissement dans lequel j'ai exercé ne fait pas partie de l'académie de Bordeaux.  
→ Je joins deux fiches de paye justifiant les cinq années consécutives d'exercice dans cet établissement (exemple : octobre 2002 et juin 2007).

**Bonification au titre de la richesse et de la diversité du parcours professionnel**

5 points sont attribués aux agents ayant un parcours professionnel présentant certaines caractéristiques dont vous trouverez la liste ci-dessous

Reconversion d'un enseignement au sein de son corps d'origine se traduisant par un changement de discipline validé au niveau national après accord de l'Inspection Générale de sa discipline

Bivalence (cette bonification ne concerne pas les PLP)

Section européenne avec certification complémentaire

Professeur référent handicap

**Cocher la situation pour laquelle est sollicitée la bonification**

Joindre **uniquement** les pièces relatives aux situations ci-dessus décrites.

**IMPORTANT : Les autres éléments relatifs à la richesse et à la diversité du parcours professionnels doivent être saisis sur l'application I-Prof.**